

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-10-134**

Décision : **13044**

Date : 29 janvier 2026

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Carole Fortin  
Frédéric Gouin

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application des articles 18, 19 et 26 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon ainsi que de l'article 35 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

**CÔTÉ PLUMES INC.**

**9314-7460 QUÉBEC INC.**

**9538-3683 QUÉBEC INC.**

**9537-5697 QUÉBEC INC.**

**GUILLAUME CÔTÉ**

**YVES CÔTÉ**

**SYLVIE BRODEUR**

Parties demanderesses

Et

**ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du dindon et du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

*mise en marché du dindon*<sup>2</sup> (le Règlement dindon) et le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*<sup>3</sup> (le Règlement poulet);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (ÉVQ), sont responsables de l'application du Plan conjoint et des règlements qui en découlent;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le fichier tenu par les ÉVQ en vertu du *Règlement sur le fichier des producteurs de volailles du Québec*<sup>4</sup> indique qu'Yves Côté (Yves), sa conjointe, Sylvie Brodeur (Sylvie), et leurs enfants, Guillaume Côté, Véronique Côté et Jacinthe Côté (Guillaume, Véronique et Jacinthe), sont actionnaires, directement ou indirectement, de l'un ou l'autre des titulaires de quotas de dindon et de poulet suivants : Les Volailles S.B. inc., Ferme des Hurons (1987) inc. (Ferme), et Côté Plumes inc. (CP);

[4] **CONSIDÉRANT QU'**en janvier 2025, Guillaume, lequel gère alors les entreprises avicoles de la famille Côté, démissionne sans préavis, et demande le rachat des actions qu'il détient personnellement ou par le biais de 9314-7460 Québec inc. (9314), dans CP;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le processus de rachat des parts de Guillaume et de 9314 dans CP est élaboré sans tenir compte du Règlement dindon et du Règlement poulet<sup>5</sup>;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**entre le 31 mars et le 4 avril 2025, la famille Côté procède au rachat de la totalité des actions détenues par Guillaume et de 9314 dans le capital-actions de CP, processus qui comprend, pour des raisons fiscales, une succession de transferts d'actions par le biais de 9537-5697 Québec inc. (9537) et 9538-3683 Québec inc. (9538), des sociétés de gestion créées pour ces seules fins;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les créanciers de CP ont approuvé les transactions découlant de la réorganisation<sup>6</sup>;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le ou vers le 24 avril 2025, Yvan demande verbalement aux ÉVQ de transférer, pour la période dindon D78/E54 qui débute le 27 avril 2025, les quotas de dindon léger et lourd détenus par CP vers la société qui résultera de la fusion à intervenir entre CP, 9314 et 9538 et laquelle est prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 2025;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le jour même, par courriel, les ÉVQ refusent la demande de transfert des quotas de dindon pour une prise d'effet pour la période D78/E54, car l'article 18 du Règlement dindon, dont le texte suit, ne le permet pas :

18. Dans tous les cas de cession autrement que par vente aux enchères, le cédant demande aux Éleveurs de transférer un quota en remplissant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 60 jours et au plus 365 jours avant le début de la période où le transfert doit prendre effet.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 291.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

<sup>4</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 289.

<sup>5</sup> Voir pièce CP-12, page 13.

<sup>6</sup> Voir pièces CP-08 et CP-09.

Si le cessionnaire est une personne morale ou une société, il joint également à la demande un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.

Lorsque la demande de transfert vise un échange fait en vertu des articles 16.2 et 16.3, les titulaires de quota demandent alors conjointement aux Éleveurs de transférer les quotas échangés.

(Notre soulignement)

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 25 avril 2025, CP, Ferme, 9314 et 9538 déposent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), une demande en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>7</sup> (la Loi) afin d'être exemptées de l'application des articles 18, 19 et 26 du Règlement dindon pour les périodes D78/E54, et de l'article 35 du Règlement poulet<sup>8</sup> (la demande d'exemption);

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2025, sans égard à la demande d'exemption pendante devant la Régie, la famille Côté fusionne les sociétés CP, 9314 et 9538;

[12] **CONSIDÉRANT QU**'il résulte de cette fusion une nouvelle société dénommée, elle aussi, Côté Plume inc.<sup>9</sup> (CP2.0), laquelle est détenue par Yves, Sylvie, Véronique et Ferme;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 13 mai 2025, les ÉVQ soumettent à la Régie leurs observations écrites à l'égard de la demande d'exemption;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, le 15 mai 2025, la demande d'exemption est amendée pour entre autres choses capter les observations des ÉVQ et refléter les échanges entre les parties quant aux exemptions requises pour assurer la conformité de la réorganisation corporative de la famille Côté et transférer à CP2.0 le quota de dindon pour la période D78/E54, et du quota de poulet pour la période A196, qui doit débuter le 1<sup>er</sup> juin prochain (la demande d'exemption amendée);

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, le 4 juillet, les ÉVQ confirment notamment que les transferts successifs d'actions vers 9537 et 9538 pour procéder au rachat des actions de Guillaume et de 9134 dans CP, et le transfert vers CP2.0 suivant la fusion corporative, ne respectent pas la règle prévue à l'article 26 du Règlement dindon, lequel se lit comme suit :

26. Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit, durant au moins 12 mois suivant la date de la prise d'effet du transfert, produire à la fois le quota qu'il produisait et le quota nouvellement acquis avant d'être autorisé à céder tout ou une partie de son quota.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un transfert par suite du décès du titulaire, d'un cas de force majeure, d'une prise en paiement conformément aux dispositions de l'article 32 ou dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 5.1.

[16] **CONSIDÉRANT QUE** cette réorganisation familiale ne respecte pas l'article 19 du Règlement dindon et l'article 35 du Règlement poulet, qui se lisent comme suit :

<sup>7</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>8</sup> Les parties demanderesses ne réfèrent à aucune période précise lors du dépôt initial de la demande d'exemption.

<sup>9</sup> Portant le numéro d'entreprise du Québec 1180875271.

**19.** Le cédant doit joindre à sa demande une déclaration sous serment conforme au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 3 attestant qu'aucune hypothèque ne grève ni le quota ni le produit de l'aliénation éventuelle du quota et un état certifié attestant l'absence d'hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou sa radiation.

Le cédant doit de plus démontrer, à la demande des Éleveurs, que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction.

**35.** Quiconque souhaite transférer ou est réputé transférer un quota, dans l'un des cas visés à l'article 33, doit déposer aux Éleveurs une demande de transfert, semblable au modèle reproduit à l'annexe 4, dûment remplie et signée. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 22 semaines et au plus 365 jours avant le début de la période au cours de laquelle il veut que le transfert entre en vigueur ou, lorsqu'il s'agit d'une présomption de transfert, dans les 30 jours de l'opération à l'issue de laquelle la présomption de détention de quota s'applique conformément à l'article 11.2.

(Notre soulignement)

[17] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 juillet 2025, la Régie entend les parties sur la demande d'exemption amendée;

[18] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 juillet 2025, les parties demanderesses précisent les conclusions recherchées, lesquelles se lisent ainsi:

ACCUEILLIR les demandes d'exemption des requérants;

**EXEMPTÉ** Guillaume Côté du délai de 60 jours prévu à l'article 18 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (M-35.1, r. 291) et du délai de 22 semaines prévu à l'article 35 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (M- 35.1, r. 292), afin de lui permettre de déposer aux Éleveurs de volaille du Québec une demande de transfert de quota intervenu le 31 mars 2025 en faveur de la société 9537-5697 Québec inc., soit 102 885 actions de catégorie « C » ainsi que 250 000 actions de catégorie « A » qu'il détient dans le capital-actions de l'entreprise Côté Plume inc., et ce pour les périodes D-78 et E-54 (dindon) et la période A196 (poulet);

**EXEMPTÉ** Guillaume Côté du délai de 60 jours prévu à l'article 18 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (M-35.1, r. 291) et du délai de 22 semaines prévu à l'article 35 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (M- 35.1, r. 292), afin de lui permettre de déposer aux Éleveurs de volaille du Québec une demande de transfert de quota intervenu le 31 mars 2025 en faveur de la société 9537-5697 Québec inc., soit 1 action de catégorie « C » ainsi que 100 actions de catégorie « A » qu'il détient dans le capital-actions de l'entreprise 9314-7460 Québec inc., et ce pour les périodes D-78 et E-54 (dindon) et la période A196 (poulet);

**EXEMPTÉ** 9537- 5697 Québec inc. du délai de 60 jours prévu à l'article 18 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (M-35.1, r. 291) et du délai de 22 semaines prévu à l'article 35 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (M- 35.1, r. 292), afin de lui permettre de déposer aux Éleveurs de volaille du Québec une demande de transfert de quota intervenu le 4 avril 2025 en faveur de la société 9538-3683 Québec inc., soit 102 885 actions de catégorie « C » ainsi que 250 000 actions de catégorie « A » qu'elle détient dans le capital-actions de la société Côté Plumes inc., et ce pour les périodes D-78 et E-54 (dindon) et la période A196 (poulet);

**EXEMPTÉ** 9537- 5697 Québec inc. du délai de 60 jours prévu à l'article 18 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (M-35.1, r. 291) et du délai de 22 semaines prévu à l'article 35 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (M- 35.1, r. 292), afin de lui permettre de déposer aux Éleveurs de volaille du Québec

une demande de transfert de quota le 4 avril 2025 en faveur de la société 9538-3683 Québec inc., soit 1 action de catégorie « C » ainsi que 100 actions de catégorie « A » qu'elle détient dans le capital-actions de l'entreprise 9314-7460 Québec inc., et ce pour les périodes D-78 et E-54 (dindon) et la période A196 (poulet);

EXEMPTÉ Guillaume Côté du délai de 60 jours prévu à l'article 18 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (M-35.1, r. 291) et du délai de 22 semaines prévu à l'article 35 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (M- 35.1, r. 292), afin de lui permettre de déposer aux Éleveurs de volaille du Québec une demande de transfert de quota le 4 avril 2025 en faveur de sa mère, Sylvie Brodeur, soit 80 000 actions de catégorie « C » qu'il détient dans le capital-actions de l'entreprise Côté Plume inc., et ce pour les périodes D-78 et E-54 (dindon) et la période A196 (poulet);

EXEMPTÉ 9537- 5697 Québec inc. du délai de 12 mois prévu à l'article 26 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (M-35.1, r. 291), pour permettre aux Éleveurs de volaille du Québec d'autoriser :

- le transfert de quota intervenu le 4 avril 2025 en faveur de la société 9538-3683 Québec inc., soit 102 885 actions de catégorie « C » ainsi que 250 000 actions de catégorie « A » qu'elle détient dans le capital-actions de la société Côté Plumes inc., malgré qu'elle les ait acquises le 31 mars 2025 auprès de Guillaume Côté, et ce, sans que ce quota ait été produit par 9537- 5697 Québec inc.;
- le transfert de quota en faveur de la société 9538-3683 Québec inc., soit 1 action de catégorie « C » ainsi que 100 actions de catégorie « A » qu'elle détient dans le capital-actions de l'entreprise 9314-7460 Québec inc., malgré qu'elle les ait acquises le 31 mars 2025 auprès de Guillaume Côté, et ce, sans que ce quota ait été produit par 9537- 5697 Québec inc.;

EXEMPTÉ Guillaume Côté et 9537- 5697 Québec inc. de l'article 19 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (M-35.1, r. 291), en raison des attestations des créanciers hypothécaires transmises comme pièces CP-08 et CP-09, autorisant le transfert des actions détenues par Guillaume Côté et 9537- 5697 Québec inc. dans le capital-actions de l'entreprise Côté Plume inc dans le cadre des transactions intervenues les 31 mars 2025 et 4 avril 2025.

ORDONNE la mise sous scellés le mémo fiscal transmis comme pièce CP-12.<sup>10</sup>

[19] **CONSIDÉRANT QUE**, le 15 juillet 2025, les ÉVQ indiquent que les conclusions proposées par les parties demanderesses leur conviennent;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention, aux conditions et pour la période qu'elle détermine;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** ce pouvoir d'exempter est discrétionnaire et doit être utilisé avec circonspection<sup>11</sup>;

<sup>10</sup> Voir lettre en date du 14 juillet 2025.

<sup>11</sup> Unicoop, coopérative agricole et als. et Éleveurs de volailles du Québec et al, Décision 13033, dossier 174-07-10-122, 14 janvier 2026 (RMAAQ), par. 26 et 27, en ligne <<https://services.rmaaq.gouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2026/13033.pdf>>.

[22] **CONSIDÉRANT QUE** le pouvoir prévu à l'article 36 de la Loi est générateur de droit, de telle sorte qu'une exemption, sauf dans de très rares circonstances, ne peut avoir de portée rétroactive<sup>12</sup>;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** la période de production de poulet A196 est révolue;

[24] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie ne peut exempter de l'application des articles 18, 19 et 26 du Règlement dindon des personnes qui ne sont plus engagées dans la production du dindon ou du poulet, ou qui n'existent plus juridiquement du fait d'une fusion corporative;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'exemption ne rencontre aucun des critères établis par la Régie dans la Décision 13033<sup>13</sup> pour justifier une exemption de l'application de disposition réglementaire qui ne sont pas respectés;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** la production de dindons fait face à des défis;

[27] **CONSIDÉRANT QUE** la règle prévue à l'article 26 du Règlement dindon constraint, sans raison, les remaniements corporatifs entre personnes liées à l'occasion du départ d'un actionnaire et doit être révisée;

[28] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ ont l'obligation de tenir un fichier des titulaires de quotas qui reflète le portrait exact de la détention;

[29] **CONSIDÉRANT QUE** le délai de 12 mois de production imposé par l'article 26 du Règlement dindon a pour effet de créer un anachronisme dans le fichier des ÉVQ durant les 36 prochains mois;

[30] **CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée de régulariser le fichier des ÉVQ afin qu'il reflète le portrait réel de l'exploitation et de la détention de quota de dindon et de poulet de la famille Côté.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[31] **ACCUEILLE**, en partie et avec modifications, la demande de Côté Plumes inc. portant le numéro d'entreprise du Québec 1180875271, Yves Côté et Sylvie Brodeur;

---

<sup>12</sup> *Fermes Victoire inc. et Fédération des producteurs d'œufs du Québec*, 2024 QCRMAAQ 1 (Décision 12496), par. 44.

<sup>13</sup> Préc. note 11.

[32] **DÉCLARE** ne pas avoir compétence pour disposer de la demande de Côté Plumes inc. portant le numéro d'entreprise du Québec 1161499737, de 9314-7460 Québec inc., 9538-3683 Québec inc., 9537-5967 Québec inc. et Guillaume Côté;

[33] **PREND ACTE** que Côté Plumes inc. portant le numéro d'entreprise du Québec 1180875271, exploite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025, les quotas de dindon et de poulet du titulaire portant le numéro V01-1910;

[34] **EXEMPTE** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application de l'article 35 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de régulariser, à compter de A200, la détention et l'exploitation du quota du titulaire portant le numéro V01-1910 par Côté Plumes inc. portant le numéro d'entreprises du Québec 1180875271;

[35] **AUTORISE**, le cas échéant, les Éleveurs de volailles du Québec à ne pas modifier l'identité du propriétaire des poulaillers dans les guides et les bilans du titulaire V01-1910 pendant un maximum de quatre périodes suivant la présente décision;

[36] **EXEMPTE** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des articles 18, 19 et 26 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* aux fins de régulariser, à compter du 5<sup>e</sup> cycle de la période D78/E54, la détention et l'exploitation du quota du titulaire portant le numéro V01-1910 par Côté Plumes inc. portant le numéro d'entreprise du Québec 1180875271;

[37] **AUTORISE** les Éleveurs de volailles du Québec à ne pas modifier l'identité du propriétaire des poulaillers et des quotas dans les guides, rapport de production et les bilans du titulaire V01-1910, pour la période D78/E54;

[38] **ORDONNE** la mise sous scellés du mémo fiscal en date du 4 avril 2025, et transmis comme pièce CP-12.

---

(s) Marie-Josée Trudeau

---

(s) Carole Fortin

M<sup>e</sup> Guillaume Renauld et M<sup>e</sup> Maude Caron-Morin, M. Fisc., Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL  
Pour Côte Plumes inc., 9314-7460 Québec inc., 9538-3683 Québec inc., 9537-5697, Québec inc., Guillaume Coté, Yves Coté et Sylvie Coté

M<sup>me</sup> Mélanie Savard  
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Séance publique tenue par moyen technologique le 11 juillet 2025.

---

### OPINION DE M<sup>E</sup> FRÉDÉRIC GOUIN

---

[39] Pour les motifs suivants, et avec égard pour l'opinion de mes collègues, je n'aurais pas accordé les demandes d'exemption souhaitées par les requérants.

[40] Les demandes des requérants se fondent sur l'article 36 de la Loi, lequel accorde à la Régie le pouvoir exceptionnel d'exempter un producteur ou une productrice de l'application d'une norme. La nature discrétionnaire de ce pouvoir exige que la Régie l'exerce avec circonspection<sup>14</sup>. Cette retenue que s'impose la Régie découle du principe de la primauté du droit qui est un des principes fondamentaux au cœur des relations entre individus et dans leurs relations avec l'État<sup>15</sup>. Ce principe comprend une série de valeurs comme la cohérence, la certitude, la justesse et la prévisibilité<sup>16</sup>. Non seulement les normes de comportement doivent-elles être clairement déterminées, leur application doit aussi être prévisible. « Les administrés ont droit à la sécurité juridique »<sup>17</sup>.

[41] La Régie a maintes fois répété que son pouvoir d'exemption ne peut servir à résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs<sup>18</sup>. Il est arrivé que la Régie accorde une exemption lorsqu'elle a estimé que le choix fait par le producteur ou la productrice n'était pas pleinement éclairé<sup>19</sup>. Ce qui n'est pas le cas lorsque le producteur ou la productrice était entouré de ressources professionnelles et que ses choix s'inscrivent dans les conseils reçus de la part de ses experts.<sup>20</sup>

---

<sup>14</sup> Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515), par. 40.

<sup>15</sup> Charte canadienne des droits et libertés. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), préambule.

<sup>16</sup> R. c. Sullivan, [2022] 1 RCS 460, par. 64. Voir aussi Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4, [2015] 1 RCS 245, par. 137; David Polowin Real Estate Ltd. c. Dominion of Canada General Insurance Co. (2005), 2005 CanLII 21093 (ON CA), 76 O.R. (3d) 161 (C.A.), par. 118 à 121; 2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), 1996 CanLII 153 (CSC), [1996] 3 RCS 919, par. 183.

<sup>17</sup> PÉPIN, Gilles et Yves OUELLETTE. *Principes de contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 221.

<sup>18</sup> Goyette et Producteurs de lait du Québec, préc. note 14, par. 41. Voir aussi 2536-7046 Québec inc. et Producteurs et productrices acéricoles du Québec, 2024 QCRMAAQ 96 (Décision 12795); Ferme P & M Brodeur inc. et Éleveurs de volailles du Québec, 2024 QCRMAAQ 91 (Décision 12779); 9501-6325 Québec inc. et Producteurs et productrices acéricoles du Québec, 2024 QCRMAAQ 76 (Décision 12724); Rivard et Producteurs et productrices acéricoles du Québec, 2024 QCRMAAQ 74 (Décision 12717); 2745-4214 Québec inc. (Amico enr.) et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 65 (Décision 12692); Ferme Daybou et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 64 (Décision 12691); Fermes Yvon Amireault et Fils inc. et Éleveurs de porcs du Québec, 2024 QCRMAAQ 55 (Décision 12657); Ferme Goutel inc. et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 30 (Décision 12610); Ferme Le Petit Québécois inc. et Producteurs de lait du Québec, 2023 QCRMAAQ 21 (Décision 12358); Jallen enr. et Producteurs de lait du Québec, 2023 QCRMAAQ 8 (Décision 12340); Ferme Claudel 2.0 inc. et Producteurs de lait du Québec, 2021 QCRMAAQ 142 (Décision 12081); Boron et Producteurs de lait du Québec, 2020 QCRMAAQ 152 (Décision 11914).

<sup>19</sup> Pépinière forestière Tshitassini inc. et Office des producteurs de plants forestiers du Québec, 2025 QCRMAAQ 18 (Décision 12840).

<sup>20</sup> Voir notamment 9488-8237 Québec inc. et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 29 (Décision 12596); Ferme Boisdulait inc. et Producteurs de lait du Québec, 2021 QCRMAAQ 125 (Décision 12069); Ferme Fred Nadeau inc. et Producteurs de lait du Québec, 2021 QCRMAAQ 76 (Décision 12008).

[42] Or, les témoignages entendus en audience et les documents déposés au dossier me convainquent que les requérants ont procédé à leur réorganisation corporative en suivant la trame minutieusement planifiée par leurs experts. Ce faisant, les requérants se sont heurtés à la réglementation mise en place par les ÉVQ. Leurs experts les avaient pourtant informés des limites de leurs conseils et avaient recommandé qu'ils consultent les ÉVQ quant à leurs projets de restructuration<sup>21</sup>.

[43] Bien que je sois sensible aux arguments soulevés par les requérants, je ne crois pas que leur situation présente le caractère exceptionnel et imprévu que la Régie requiert pour justifier l'octroi d'une exemption. Si l'imbroglio familial dans lequel ils ont été plongés au début de 2025 constituait une situation imprévisible, la façon dont ils ont choisi de répondre à cet imprévu ne l'est pas. Ils ont soigneusement planifié toute une série de transactions qui ont eu pour résultat de modifier l'actionnariat de Côté Plumes, avec comme objectif ultime de préparer un transfert de l'entreprise à l'un des enfants, tout en minimisant l'impact fiscal de ces transactions.

[44] Le Règlement poulet et le Règlement dindon imposent des délais pour demander aux ÉVQ de transférer les quotas lorsque ces transferts se font hors du système centralisé de vente : 22 semaines pour le poulet et 60 jours pour le dindon. Les requérants demandent à être exemptés des délais pour cinq transferts de quotas intervenus entre eux. Le Règlement dindon prévoit en outre l'obligation pour un cessionnaire de quota de produire celui-ci pendant au moins 12 mois avant de pouvoir le céder. Compte tenu des choix faits par les requérants, le respect de ces délais aurait constitué un obstacle important à leurs projets. À mon avis, cet obstacle ne découle pas directement de la situation imprévue invoquée par les requérants, mais plutôt des choix qu'ils ont faits. Si on se concentre sur l'essentiel, le contrôle de l'entreprise, on réalise que les nombreuses opérations corporatives faites entre le 30 mars et le 1<sup>er</sup> mai 2025 n'ont eu pour résultat ultime que de transférer le contrôle de Côté Plumes, soit les actions votantes et participantes, du fils vers le père. Cette opération aurait pu se faire simplement, dans le respect des règlements encadrant la production et la mise en marché du poulet et du dindon. Les témoins entendus en audience ont affirmé que l'impact fiscal d'une transaction « plus simple » aurait été trop important pour les requérants.

[45] Les requérants ne remettent pas en cause la validité ni la pertinence des règlements; ils demandent à en être exemptés. Je ne reproche pas aux requérants d'avoir choisi de tirer profit des mécanismes mis à leur disposition par les lois fiscales. Mais je suis d'avis que le pouvoir de la Régie d'exempter des producteurs et productrices de l'application de certaines normes ne devrait pas servir à faciliter des choix d'affaires et devrait être réservé à des situations exceptionnelles imprévisibles.

---

(s) Frédéric Gouin

---

<sup>21</sup> Pièce CP-12, mémo fiscal, p. 7.